

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9314 relative au projet de défrichement préalable à l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Maysouot » sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse (40), reçue complète le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain préalable à l'aménagement d'un lotissement qui prévoit 5 lots à usage de commerces, 2 lots d'habitat collectif et 16 lots à bâtir sur les parcelles (AY1 et 15) sur un terrain d'assiette de 8,4 ha ; étant précisé que le projet comprend la réalisation d'une voirie interne, la création d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ; que le projet englobe un espace boisé classé (EBC) de 3 113 m² sur les parties nord et ouest de la parcelle,

Considérant que le projet s'inscrit dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de plusieurs hectares, que l'Espace Boisé Classé et le cours d'eau sépare le projet d'une zone ouverte à l'urbanisme (1Aub) au nord et qu'à ce titre le Plan Local d'Urbanisme prévoit la jonction entre ces deux projets urbains ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « » ;

Considérant la localisation du projet

- en zone 1Aub du Plan Local d'Urbanisme,
- dans le site inscrit « Étangs landais Sud »,
- à environ 2 km au Nord de la Zone Importante de Conservation des Oiseaux,
- à environ 4 km du site Natura 2000 « les zones humides de l'arrière-dune du Marensin »,
- au sud d'un ruisseau sans toponyme (S4352010) affluent du ruisseau le Bourret traversant le projet au Nord,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti dissémination des arboviroses ;

Considérant que les investigations de terrain réalisé le 19 novembre 2019 ont recensé plusieurs habitats naturels, d'une forêt mixte composée de chênes et de pins, d'une forêt mixte avec saussaie, d'une prairie mésophile, d'un boisement humide et d'acacia ; que 47 espèces floristiques ont été recensées dont 9 correspondent à des plantes hygrophyles, concentrée sur la partie ouest de la prairie ; que les amphibiens réalisent potentiellement leur cycle de vie au niveau du cours d'eau ; que le cours d'eau et sa ripisylve présentent des enjeux importants, que le sous-bois a été identifié comme zone humide ;

Considérant que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces protégées ;

Considérant que le dossier annonce les mesures d'évitement et de réduction d'impact :

- la conservation de neuf arbres existants au droit du projet,
- la plantation d'arbres de haute tige constituées d'essences locales et adaptées au milieu en accotement de la voie et des places de stationnement,

- la préservation du cycle de l'eau par la collecte et l'infiltration des eaux pluviales,
 - la préservation de la phase Nord durant la phase de travaux,
 - le balisage du chantier et l'installation plusieurs semaines avant les débuts des travaux d'un système de barrières semi-perméable,
 - l'implantation du chantier hors des secteurs à enjeux afin d'éviter le ruissellement des particules sur les zones humides,
 - des clôtures adaptées pour préserver les continuités écologiques,
 - la création d'une butte végétalisée de 3 à 4 m de hauteur entre le lot 1 et les lots 8,9 et 10,
 - la préservation d'une zone boisée entre les lots 5 et 6 créant une barrière naturelle au bruit et au paysage ;
- Étant précisé que la conservation de l'espace boisé classé en parties Nord, Ouest et Sud de 3 113 m² ne peut être considéré comme une mesure d'évitement,
- que l'EBC se compose de chênes et de pins plus mûre que sur le reste de la parcelle, pouvant présenter à terme des habitats propices à certaines espèces ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année,

Considérant que la méthodologie d'identification des zones humides a évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la création de l'office français de la biodiversité et de la chasse, le 24 juillet 2019, que les nouvelles dispositions légales prévoient qu'une zone humide est caractérisée quand la végétation ou les sondages pédologiques répondent à certaines caractéristiques, sans que ces deux critères ne soient cumulatifs ; qu'ainsi la superficie des zones humides existantes doit être quantifiée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la construction du pont sera réalisé pour en faire la jonction entre les deux zones 1Aub, qu'au regard des connaissances disponibles à ce jour, la réalisation de la jonction entre les deux zones à urbaniser devra prendre en compte les enjeux du site et notamment la biodiversité existante ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et infiltrées au droit du lotissement par la réalisation de noues paysagères ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergène et non invasive et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichage préalable à l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « Maysouot » sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 février 2020,

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).